



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-188

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-03-005 - Arrêté de fermeture des services de publicité foncière Bordeaux I et II (1 page) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-06-001 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de bordeaux les 7 et 8 décembre 2019 (3 pages) Page 5

33-2019-12-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification des statuts de la COBAN (17 pages) Page 9

33-2019-12-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification des statuts du SIEA du Bourgeais (4 pages) Page 27

33-2019-12-05-005 - arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification des statuts du SIVOM de Saint Brice (8 pages) Page 32

33-2019-12-05-001 - arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc (22 pages) Page 41

33-2019-12-05-002 - arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification des statuts du SEMOCTOM (17 pages) Page 64

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-03-005

Arrêté de fermeture des services de publicité foncière
Bordeaux I et II



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex
MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de Publicité Foncière de Bordeaux I et II, situés à la Cité administrative de Bordeaux, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 10 janvier 2020.

Article 2 :

L'arrêté du 25 octobre 2019 relatif au régime de fermeture dudit service est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2019

Par délégation de la Préfète,
La Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde


Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-06-001

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de
bordeaux les 7 et 8 décembre 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 06 DEC. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que le centre-ville de Bordeaux qui constitue un pôle d'attraction majeur pour le public en particulier le samedi après-midi et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci entraînent pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libre d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Considérant que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que les forces de sécurité, fortement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par les mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Considérant que lors des précédentes manifestations non déclarées des manifestants se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes ont à plusieurs reprises bloqué la circulation du Tramway, lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et ont dû être dispersés par la force ; que l'hôtel de ville de Bordeaux a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion ;

Considérant par ailleurs que les manifestations à Bordeaux rassemblent chaque samedi a minima plusieurs centaines de personnes ; qu'à ces occasions, des petits groupes d'individus à l'intérieur des cortèges ont été à l'origine de plusieurs incidents ; que ces individus ont eu un comportement hostile envers les forces de l'ordre ; que des individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant que les manifestations du jeudi 5 décembre 2019 ont rassemblé 20 000 personnes dont 300 éléments à risque ; que des dégradations ont eu lieu sur plusieurs établissements bancaires et du mobilier urbain ; que des projectiles ont été lancés à destination des forces de sécurité intérieure qui ont dû procéder, à plusieurs reprises, à la dispersion des attroupements en marge de l'itinéraire déclaré ;

Considérant par ailleurs qu'il est à craindre que le samedi 7 décembre 2019 s'agrègent à la manifestation déclarée par AC Gironde, des manifestants se revendiquant des gilets jaunes et de la mouvance contestataire parmi lesquels se trouveront des personnes recherchant à créer des incidents avec les forces de sécurité intérieure ; qu'au surplus un appel à rejoindre la marche pour le climat déclarée pour le dimanche 8 décembre 2019 a été lancé lors de la journée nationale d'action du 5 décembre 2019 ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment des événements festifs (ex : marché de Noël) et des bâtiments publics ciblés, en permanence, par des mesures particulières et renforcées de sécurité, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière

générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre. Les manifestations déclarées pourront néanmoins emprunter les voies et espaces publics définissant le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-05-003

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant
modification des statuts de la COBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 5 DEC. 2019

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD (COBAN)
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
18 novembre 2003 - Création -
13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
19 mars 2007 - Modification des Compétences -
07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
02 mars 2015 - Modification des Statuts -
06 août 2015 - Modification des Compétences -
20 décembre 2016 - Modification des Compétences -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
27 février 2017 - Modification des Compétences -
16 mai 2017 - Modification des Compétences -
21 novembre 2017 - Modification des Compétences -
28 décembre 2017 - Transformation en communauté d'agglomération -

VU la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU les décisions des communes suivantes :

- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) conformément à la délibération n°65-2019 du conseil communautaire en date du 19 juin 2019, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



COBAN^{BA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20190619-65-2019_DEL-AR
Date de télétransmission : 20/06/2019
Date de réception préfecture : 20/06/2019
65-2019

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **5 DEC. 2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Le 19 juin 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 12 juin 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, M. ROMAN, , M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLiard, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, , Mme MARTIN, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs :

Mme JUDEL à M. PERRIERE
Mme C. CASAUX à M. DUBOURDIEU
Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
M. DE GONNEVILLE à COURMONTAGNE
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE

Membres absents : M. SAMMARCELLI, M. OCHOA, M. CAZENEUVE,
Mme MOYEN-DUPUCH, Mme GARNUNG

Secrétaire de séance : M. DUBOURDIEU

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

Enfin, par délibération n° 108-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté une modification statutaire ayant pour principale conséquence, la transformation de la COBAN en Communauté d'Agglomération.

Désormais, il s'agit, en application de la Loi NOTRe précitée, de formaliser à travers la nouvelle écriture statutaire annexée (pièce jointe n° 1), dont la construction fait apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée, les modalités d'organisation des nouvelles compétences de la COBAN.

Il convient d'observer que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales, présentées en tant que compétences obligatoires, n'auront une date de prise d'effet qu'au 1^{er} janvier 2020 ; l'assainissement et la gestion des eaux pluviales seront transférées à cette même date au SIBA.

Par ailleurs, les compétences facultatives suivantes seront également transférées au SIBA au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- Promotion du Bassin d'Arcachon ;
- Hygiène et santé publique ;
- Etudes et travaux maritimes et fluviaux ;
- Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ;
- Système d'Information Géographique.

La Déclaration d'Intérêt Communautaire (DIC) qui en est méthodologiquement la déclinaison, fera l'objet d'un examen particulier de l'Assemblée délibérante en suivant.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du vendredi 14 juin 2019 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire ci annexée ;
- **ACCEPTER** l'adhésion de la COBAN au 1^{er} janvier 2020 au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Madame le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOPTE** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDE** l'écriture statutaire ci annexée ;
- **ACCEPTE** l'adhésion de la COBAN au 1^{er} janvier 2020 au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;
- **HABILITE** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDE** à Madame le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 juin 2019



Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

STATUTS

- Modifiés par délibération du 28 juin 2004
- Modifiés par délibération du 27 mars 2006
- Modifiés par délibération du 18 décembre 2006
- Modifiés par délibération du 16 décembre 2008
- Modifiés par délibération du 17 mars 2009
- Modifiés par délibération du 6 juillet 2010
- Modifiés par délibération du 12 avril 2011
- Modifiés par délibération du 12 février 2014
- Modifiés par délibération du 30 juillet 2014
- Modifiés par délibération du 16 décembre 2014
- Modifiés par délibération du 21 avril 2015
- Modifiés par délibération du 28 juin 2016
- Modifiés par délibération du 20 juin 2017
- Modifiés par délibération du 19 décembre 2017
- Modifiés par délibération du 19 juin 2019

Mise à jour : Juin 2019

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes d'AUDENGE, BIGANOS, LANTON, MIOS et MARCHEPRIME.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code .

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui se limitent à :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Mobilité

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Organisation du transport à la demande

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- o Participation au financement des opérations Immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- o Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

7° Promotion du Bassin d'Arcachon :

- les ACTIONS :

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

- la CONTRACTUALISATION :

avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon

8° Hygiène et Santé publique :

- Le contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Le contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- l'hygiène de l'habitat :
 - o Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,

- o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- La participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
 - La régulation de la population de pigeons,
 - Les actions de dératisation des lieux publics,
 - La participation financière et le suivi des actions de lutte contre les moustiques non vecteurs de maladies et le suivi des actions de lutte antivectorielle,
 - L'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
 - L'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

9° Etudes et travaux maritimes et fluviaux :

Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

Le réensablement des plages

L'exploitation du dessableur de la Leyre

Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon :

- Grands chenaux
- Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
- Ports dont la gestion relève de ses membres
- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

La gestion et la valorisation des sédiments de dragage induant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
 - UGS de Titoune, commune de Lanton

La topographie et la bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

10° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon :

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

Les actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiés dans les réseaux d'expertises

L'étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

11° Système d'Information Géographique (SIG) :

Le développement et l'administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.

Les compétences des 7° - 8° - 9° - 10° et 11° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-05-004

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant
modification des statuts du SIEA du Bourgeais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 5 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS
- MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1953 - Création

24 septembre 1957 - Modification des Membres -

09 février 1959 - Modification des Membres -

05 mars 1959 - Modification des Membres -

12 décembre 1983 - Modification des Statuts -

17 juin 1991 - Modification des Compétences -

23 septembre 1994 - Modification des Statuts -

15 décembre 2005 - Transformation -

20 décembre 2017 - Modification des Statuts -

28 décembre 2017 - Modification des Membres -

16 avril 2018 - modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 27 septembre 2019 portant modification du nom du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Bourgeois,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de Blaye – Grand Cubzaguais communauté de communes -

VU l'avis de la Sous-Préfète de BLAYE en date du 14 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification de la dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS conformément à la délibération du 27 septembre 2019 jointe en annexe, désormais dénommé

«SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE»

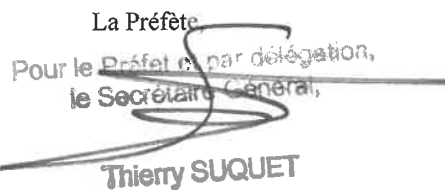
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative à la délibération est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 DEC. 2019**

La Préfète
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an Deux Mille dix-huit, le 27 du mois de septembre, à Dix-huit heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à SAMONAC, après convocation légale en date du 18 septembre 2018, sous la présidence de Monsieur MARGUERITTE Bernard.

Nombre de délégués en exercice : 24

Présents :

Bayon : M. GAYARD ; **Berson :** M. ROTURIER (suppléant) ; **Blaye :** Mme MERCHADOU ; **Cars :** M. SEVIN ; **Fours :** M. BELIS ; **Gauriac :** M. ARRIVE ; **Plassac :** M. GAUDINIÈRE ; **Pugnac :** M. COVIAUX ; **St Ciers de Canesse :** M. MATHIAS ; **St Martin Lacaussade :** M. MARGUERITTE ; **St Paul :** M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg :** M. ARNAUDIN ; **Samonac :** M. AUDOUIN (suppléant) ; **St Vivien :** M. DOMENS ; **Tauriac :** M. ROBERT

Ont donné pouvoir : Samonac : M. SOU à M. AUDOUIN ; Comps : M. BAYARD à M. DOMENS ; Berson : M. NOEL à M. ROTURIER

Étaient Absents : Bourg : M. JOLY ; Campugnan : M. ROCHET ; Comps : M. BAYARD ; Lansac : M. CASTAGNET ; Mombrier : M. ROSON ; St Genes de Blaye : M. ARDOUIN ; St Trojan : M. GRAVINO ; Samonac : M. SOU ; Teuillac : M. BLANC ; Villeneuve : M. BELAID

Assistent également à cette séance : Mr Lahousse (Directeur du Syndicat) et M. GUIDOUX Sébastien (Directeur Technique du Syndicat)

Le quorum étant atteint : cf récapitulatif ci-dessus

Changement de nom du Syndicat

Monsieur le Vice-Président du Syndicat expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de changer le nom du SIAEPA du BOURGEOIS.


En effet, ce nom jusqu'au 31 décembre 2017 correspondait à deux communes près, au canton de Bourg. Or suite à la dissolution du canton de Bourg et depuis le 1^{er} janvier 2018, date de l'adhésion de la communauté des communes de Blaye pour les compétences assainissement sur l'ensemble de son territoire, mais également eau potable pour les anciennes communes du canton de Bourg ainsi que la ville de Blaye, ce nom ne reflète plus le territoire.

Aussi, afin que le nom du syndicat mixte concorde au territoire et que les nouvelles communes puissent s'y identifier, il est proposé plusieurs noms.

Le Comité Syndical après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré à l'unanimité des présents, retient le nouveau nom suivant :

Le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour Copie conforme, à Samonac, le 27 septembre 2018

Le Président du Syndicat,

Bernard SOU
Syndicat Intercommunal de
Purification de l'Eau
Potable et d'Assainissement
du Bourgeois



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-10-25

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI EAU ET ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS

N° de SIREN: 253301964

Numéro Acte de la collectivité locale: 2018_29

Objet acte: Changement de nom du Syndicat

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant Acte: 033-253301964-20180927-2018_29-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-05-005

**arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification
des statuts du SIVOM de Saint Brice**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 5 DEC. 2019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE SAINT-BRICE
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5212-16,

VU les arrêtés antérieurs :

22 février 1960 – Création -

2 juin 1992 – Modification des membres -

27 avril 1993 - Modification des Statuts -

6 juin 1998 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Brice,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BAIGNEAUX - BELLEBAT - CASTELVIEL - CESSAC - COIRAC - DAUBEZE - DONZAC - GORNAC - MARTRES -
MONTIGNAC - MOURENS - OMET - PORTE-DE-BENAUZE - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE -
SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-SULPICE-DE-
POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRICE conformément à la délibération du comité syndical en date du 27 novembre 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Est autorisée le changement de dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRICE comme suit :

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Brice

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

~~POUR le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Syndicat Mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Brice

STATUTS

Sommaire

Article 1 ^{er} - Formation du Syndicat	2
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	2
Article 3 – Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5- Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Adhésion des communes à la compétence optionnelle	3
Article 8 - Reprise de la compétence optionnelle	3
Article 9 - Dispositions financières	4
Article 10 –Statuts	4
Article 11 – Modification de périmètre	4
Article 12 – Dissolution	5
Article 13 – Etudes et travaux	5

Article 1^{er} - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Fermé régié par les règles édictées à l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, entre :

- Les communes de BAIGNEAUX, BELLEBAT, CANTOIS, CASTELVIEIL, CESSAC, COIRAC, DAUBEZE, DONZAC, GORNAC, MARTRES, MONTIGNAC, MOURENS, OMET, SAINT BRICE, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT GENIS DU BOIS, SAINT GERMAIN DE GRAVE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT SULPICE DE POMMIERS et SAUVETERRE DE GUYENNE ;
- La Communauté de Communes Convergence Garonne pour l'assainissement non-collectif des communes d'OMET et DONZAC ;
- La Communauté de Communes du Sud-Gironde pour l'assainissement non-collectif de la commune de SAINT GERMAIN DE GRAVE.

Le syndicat mixte fermé à la carte est dénommé : **SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRICE**

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT-BRICE.

Article 3 – Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences exercées

Le Syndicat exerce en lieu et place de tous les membres la compétence suivante :

- Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable ainsi que les pouvoirs de contrôle dévolus aux membres s'y rattachant

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes pour tous les membres cités à l'article 1er en application de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- L'étude des schémas généraux d'assainissement ;
- L'assainissement collectif (compétence qui recouvre la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux membres) ;
- L'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux membres, la gestion et l'entretien des installations et la réhabilitation des installations en place et/ou la réalisation de nouvelles installations. Le Syndicat ne se substitue pas aux pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'EPCI-FP.

Les autres membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat une des compétences optionnelles, dans les conditions prévues par l'article 7 des présents statuts.

Article 5- Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privé.

Pour les ouvrages établis en propriété privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier et bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier et bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

Article 6 - Organisation du Syndicat

Les membres seront représentés par :

- 2 délégués pour les membres de moins de 1 000 habitants et ;
- 3 délégués pour les membres de plus de 1 000 habitants

Les membres devront désigner 1 suppléant pour chaque délégué chargé de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-16 du C.G.C.T.

Pour les autres délibérations relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, seuls prennent part au vote les délégués des membres ayant adhéré à cette compétence.

Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du C.G.C.T.

Article 7 - Adhésion des communes à la compétence optionnelle

L'adhésion des membres à la compétence à caractère optionnel prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire, sauf accord contraire des collectivités concernées.

La délibération portant adhésion de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif du membre de chacune des autres membres.

Article 8 - Reprise de la compétence optionnelle

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif du membre de chacun des membres.

Le membre reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait

déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 9 - Dispositions financières

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Article 10 – Statuts

Les délibérations des organes délibérants adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des organes délibérants relatives à leur adoption.

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Article 11 – Modification de périmètre

Article 11-1 : Nouvelle adhésion

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres membres adhérents conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure fixée à l'article L5211-18 du C.G.C.T, sera respectée pour toute nouvelle adhésion.

Une convention pourra être établie entre la ou les membres demandeurs et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs et techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

Article 11-2 : Retrait

La procédure de retrait d'un membre sera celle fixée à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et sera effective au début de l'année civile suivante.

Le membre reprenant la compétence eau au Syndicat, supportera le solde de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat qui en informe les exécutifs des autres membres du syndicat.

Les équipements vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés au membre qui en redevient propriétaire.

Article 12 – Dissolution

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

Article 13 – Etudes et travaux

Le syndicat peut :

- Réaliser des prestations de service dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le périmètre des membres adhérentes.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Conclure avec des collectivités non adhérentes, des prestations de service, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à faire de la prestation de services pour les extensions de réseaux d'Adduction d'Eau Potable, les déplacements de conduite, ainsi que les réseaux d'assainissement. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec le membre. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMPETENCES PAR COMMUNE MEMBRE :

COMMUNES	Eau Potable	Etudes des schémas d'Assainissement Collectif	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif
BAIGNEAUX	✓	✓		✓
BELLEBAT	✓	✓	✓	✓
CANTOIS	✓	✓		✓
CASTELVIEIL	✓	✓		✓
CESSAC	✓	✓		✓
COIRAC	✓	✓		✓
DAUBEZE	✓	✓		✓
DONZAC	✓	✓		✓
GORNAC	✓	✓	✓	✓
MARTRES	✓	✓		✓
MONTIGNAC	✓	✓		✓
MOURENS	✓	✓		✓
OMET	✓	✓		✓
SAINT BRICE	✓	✓	✓	✓
SAINT FELIX DE FONCAUDE	✓	✓		✓
SAINT GENIS DU BOIS	✓	✓		✓
SAINT GERMAIN DE GRAVES	✓	✓		✓
SAINT HILAIRE DU BOIS	✓	✓		✓
SAINT SULPICE DE POMMIERS	✓	✓		✓
SAUVETERRE DE GUYENNE	✓			✓

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-05-001

arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification
des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion
du Parc Naturel Régional Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 5 DEC. 2019

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc (région Nouvelle-Aquitaine),
VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 février 2019, portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc,
VU la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc portant modification statutaire,
VU l'avis du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC, conformément à la délibération du comité syndical du 4 juillet 2019 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **PAULLAC**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 DEC. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Thierry SUQUET

Séance Ordinaire du : 04 Juillet 2019

Le nombre de Délégués Syndicaux en exercice est de 63

Aujourd'hui, le quatre Juillet de l'An Deux Mil Dix-neuf à 18h, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pnr Médoc s'est réuni en conseil syndical d'installation à la salle des fêtes de la Mairie de St Laurent, sous la Présidence de Monsieur Henri SABAROT, Président.

PRESENTS A LA SEANCE

Personnalités qualifiées : Mr JP. DARGENT, Sous-Préfet de Lesparre Médoc – B. SIMIAN Député de la Gironde

Pour les Communautés de Communes :

- CdC MEDOC ATLANTIQUE : P. MEIFFREN – P. JACOB – A. BOUCHON – S. LAPORTE – JM. SIGNORET – P. ABIVEN – G. COUTREAU – I. LAPALU – L. PEYRONDET – J. BIDALUN – V. CHAMBAUD – D. PATRAS – G. CHAVEROUX – X. PINTAT – B. LOMBRIL – F. LAPORTE – F. LAPORTE – G. CHAUSSIER – JL. BRETON – JC. LACROIX – JA. TRIJOULET-LASSUS –
- CdC MEDOC ESTUAIRE : Y. AMBROSINO – N. DUCOURTIOUX – D. FEDIEU – M. FONMARTY – N. RAIMOND – A. BEZAC – G. LARRUE – P. DUCAMP – M. VALLIER – C. COLMONT – DIGNEAU – S. LALANNE – S. FOURTON – M. PICONTO – V. GINESTET –
- CdC LA MEDULLIENNE : P. BAUDIN – P. HOSTEIN – D. CHAUSSONET – E. ARIGONI – J. GOUIN – M. ZANINETTI – D. DEYRES – JL. PALLIN – JJ. MAURIN – A. CAPDEVIELLE – C. LAGARDE – W. BATAILLEY – A. CAMEDESCASSE – JM. CASTAGNEAU – A. TEYNIÉ – L. DEJEAN –
- CdC CŒUR DE PRESQU'ÎLE : A. PIERRARD – JF. LATHUILE – B. SAVIN – P. BERTIN – E. ROJO – JB. HENRY – F. COUDRET – B. GUIRAUD – M. GARRIGOU – T. PICQ – P. ARBEZ – S. POINEAU – JL. PATALUCH – M. MANDE – P. BUGGIN – H. MASSON – N. RAYSSIGUIER – B. CARRILLON – S. RAYNAUD – B. GONZALEZ – B. VERGEZ – S. CIMBRON – S. CLEMENCEAU – R. JARRIS – J. ARDILLEY –

Pour les autres Collèges :

- REGION NOUVELLE-AQUITAINE : JJ. CORSAN – H. SABAROT – C. MOEBS – E. PUYJALON – L. CHAUMERON –
- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE : C. MARTINEZ – P. GOT – S. SAUBUSSE –
- BORDEAUX METROPOLE : B. DE FRANCOIS –
- BLANQUEFORT : JM. DELUCHE –
- EYSINES : S. TOURNERIE –
- PAREMPUYRE : M. VERDIER –

Pouvoir (1) :

- Cl. GANELON à Y. AMBROSINO (Arcins) ;

Absents Excusés :

- C. GANELON – C. GRASS – MH. GIRAL – M. SALETTE – C. DELAVEYNE – F. FATIN – M. SAINTOUT – L. BRESSAN – JM. FERON – D. LIAUBET – JC. GOFFRE – S. DERVILLE – N. LE YONDRE – M. MOGA – L. LAMARA – P. LABORDE – JL. MESPLEDE –

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Président certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été RECUE en Sous-Préfecture le

PUBLIEE en Mairie le :

AFFAIRE n° 04/07/2019 - 03

MODIFICATION DES STATUTS

Sous la présidence du Président du Syndicat mixte nouvellement élu,
Cette modification vise :

- à tenir compte de la fusion des communes de Blaignan et Prignac et du refus de la commune de Vensac d'approuver la charte du Parc naturel régional ;
- à préciser le mode de désignation des délégués du collège des communes et EPCI du périmètre du Parc ;
- à modifier la représentation des communes et EPCI au sein du Bureau syndical, dans une logique d'égalité entre les intercommunalités du territoire.
- à modifier le montant de la cotisation des communes pour atteindre le montant minimum recouvrable (15 euros).

VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Considérant que suite à la fusion des communes de Blaignan et Prignac et au refus de Vensac d'approuver la charte du Parc, le nombre d'élus du collège des communes et EPCI est ramené de 53 à 51 ;

Considérant que pour compenser cette diminution tout en maintenant à 53,5 % le poids des délégués de ce collège ainsi que le nombre de voix exprimés, il est proposé de porter de 1 à 1,039 le nombre de voix par délégué ;

Considérant qu'il est proposé de clarifier le mode de désignation des délégués du collège des communes et EPCI du périmètre et de préciser expressément dans les statuts que ces délégués sont désignés par les communes et les EPCI et qu'ils représentent donc les deux niveaux ;

Considérant qu'à cette occasion, il est proposé de supprimer la précision concernant la répartition des délégués par CDC qui obligerait à modifier à nouveau les statuts en cas de nouvelle fusion de communes ou d'EPCI ;

Considérant qu'il est proposé de modifier de 11 à 12 le nombre de membres du Bureau issus de ce collège, ce qui portera le nombre total de membres du bureau à 17, incluant le Président, avec un nombre de voix par délégué ramené de 4,8 voix à 4,416 voix ;

Considérant que de cette façon, chaque CDC pourra proposer la candidature de 3 de ses délégués au Bureau, en reconnaissance de la prééminence donnée au territoire dans la charte de Pnr et dans une logique d'égalité de représentation des CDC au Bureau ;

Considérant qu'afin de clarifier la composition du Bureau et le nombre de ses membres, il convient de préciser dans les statuts que le Président fait partie des 17 membres du Bureau, dont il est membre de droit et Président ;

Considérant enfin que les statuts du syndicat mixte de Pnr fixent à 1 euro la cotisation annuelle des communes au budget du syndicat, ce montant étant inférieur au seuil de recouvrement des créances non fiscales, fixé à 15 euros par décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de relever de 1 à 15 euros le montant de cette cotisation annuelle, afin d'en permettre le recouvrement ;

Considérant que, s'agissant d'une modification des statuts, elle doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres composant le Comité syndical, conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat ;

Le Comité Syndical décide d'approuver les modifications suivantes aux statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc :

➤ **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

Ancienne rédaction :

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 65 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 53 délégués représentant 53 voix
- Collège des portes du Parc : 4 délégués dont 3 désignés par les villes portes et 1 désigné par la métropole porte, avec 1 voix par délégué
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5 %	53 élus	1 élu = 1 voix	53
Portes du Parc	4 %	Villes portes : 3 élus	1 élu = 1 voix	3
		Métropole : 1 élu	1 élu = 1 voix	1
Département	12 %	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5 %	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Total	100 %	65 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 65 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du Pnr. Le nombre de délégués pour chaque EPCI est établi selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes Médoc Estuaire : 10 délégués
- Communauté de Communes Médullienne : 10 délégués
- Communauté de Communes Médoc, Cœur de Presqu'île : 19 délégués
- Communauté de Communes Médoc Atlantique : 14 délégués

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 3 délégués pour les Villes portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

Rédaction après modification :

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 63 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix
- Collège des portes du Parc : 4 délégués dont 3 désignés par les villes portes et 1 désigné par la métropole porte, avec 1 voix par délégué
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5%	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Portes du Parc	4%	Villes portes : 3 élus	1 élu = 1 voix	3
		Métropole : 1 élu	1 élu = 1 voix	1
Département	12%	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5%	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Total	100%	63 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 63 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre » assurent la double représentation communale et intercommunale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 3 délégués pour les Villes portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

➤ **Article 8 : Composition du Bureau syndical**

Ancienne rédaction :

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 16 membres parmi les collèges, de la façon suivante :

- Collège des Communes et EPCI (Communautés de communes) : 11 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Régions Nouvelle-Aquitaine.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5 %	11 élus	1 élu = 4.8 voix	53
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Région	30.5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Total	100 %	16 élus	-	99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein un minimum de 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région, du collège du Département, dont un 1er Vice-Président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

Rédaction après modification :

Le Comité élit en son sein un Bureau de 17 membres, incluant le Président, parmi les collèges de la façon suivante :

- Collège des Communes et EPCI (Communautés de communes) : 12 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Régions Nouvelle-Aquitaine.

Le Président du Syndicat mixte est membre du droit du Bureau. Il en assure la Présidence.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5 %	12 élus	1 élu = 4,416 voix	53
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Région	30.5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Total	100 %	17 élus	-	99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein un minimum de 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région, du collège du Département, dont un 1er Vice-Président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

➤ **Article 15 : Contributions statutaires – paragraphe 3 relatif à la contribution des communes**

Ancienne rédaction :

La contribution des communes est fixée à 1 euros par commune. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

Rédaction après modification :

La contribution des communes est fixée à 15 euros par commune. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

Délégués présents : 61

Délégués votants : 61

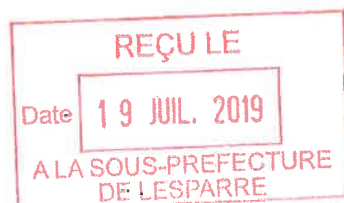
Suffrages exprimés : 61

Décision adoptée par 61 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Henri SABAROT.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 DEC. 2019

Article 1 : Constitution & composition du Syndicat mixte

En application des *articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales*, et des *articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement*, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc » dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1) ;
- des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 2) ;
- des communes et métropole portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 3) ;
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de classement du Parc naturel régional Médoc.

Article 2 : Objets

Article 2.1 : Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc

Le Syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Il a un rôle de fédérateur et de catalyseur du territoire en prenant soin de garantir la cohérence territoriale et de tenir compte des aspirations de la population. Il affirme également sa volonté d'animer une politique qui soit équilibrée entre les différents espaces constitutifs du Médoc, tout en valorisant leurs particularités propres, selon la stratégie territoriale définie par la Charte du Parc.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional sont (*art. R. 333-1 du Code de l'Environnement*) :

- 1) De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2) De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et coordonne tant leur mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire (*art. L. 333-3 du Code de l'Environnement*). Il veille à la cohérence de l'action publique avec les acteurs publics voisins poursuivant des objectifs similaires, et notamment le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Le Syndicat mixte est, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages (art. L 333-3 du Code de l'Environnement). Il établit également des coopérations avec ces derniers et d'autres partenaires, dans le respect de leurs compétences propres, dans les champs de l'économie, du sanitaire et du social, du tourisme et de la transition écologique. Le Syndicat mixte du Pnr a également vocation à représenter le territoire du Médoc et ses collectivités dans les programmes de coopération qu'il mène avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Médoc » (art. R. 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). En cas de non renouvellement du classement du Médoc en « Parc naturel régional », le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives communautaires, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 2.2 : Animation, suivi, gestion, mise en œuvre de programmes et missions de développement territorial

La Charte est un projet partagé par tout le territoire que le Syndicat mixte n'a pas vocation à porter seul. Dotées de compétences propres définies par la loi, les Communautés de Communes sont des acteurs essentiels de l'aménagement et du développement territorial. Elles sont naturellement appelées à participer pleinement à la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte peut porter des programmes et missions de développement territorial pour le compte des Communautés de Communes situées tout ou partie dans le périmètre du Pnr telle que la poursuite de la dynamique de Pays via le contrat territorial Région Nouvelle-Aquitaine (ex contrat de Pays), la labélisation pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le programme européen LEADER...

Pour la réalisation des contrats territoriaux, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le portage de certains de ces programmes et missions peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 2.3 Délégation et transferts de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 3 : Adhésions et retraits

L'adhésion au Syndicat mixte se fait dans le cadre de la procédure de création du Pnr, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du classement Pnr tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 133-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'Environnement, l'approbation de la Charte, emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement Pnr, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Pnr. Cette intégration est soumise aux conditions définies par les articles L. 333-1 VIII et l'article R. 333-10-1 II du Code de l'Environnement.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

Les retraits doivent s'effectuer dans les conditions des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT et, constituant une modification des statuts, ces retraits doivent être actés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat mixte de Parc naturel régional par une convention de partenariat. Cette convention définit le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes portes et leurs engagements réciproques. Les membres du collège des « Portes du Parc » peuvent être admis à se retirer du Syndicat mixte par dénonciation de la convention et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Ils resteront financièrement engagés jusqu'à la fin de la réalisation des actions mises en oeuvre dans le cadre de la convention de partenariat établie.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé au centre administratif du Parc à Saint-Laurent-Médoc. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 63 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix ;
- Collège des portes du Parc : 4 délégués dont 3 désignés par les villes portes et 1 désigné par la métropole porte, avec 1 voix par délégué ;
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53,5 %	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Région	30,5 %	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Département	12 %	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Portes du Parc	4 %	Villes-portes : 3 élus	1 élu = 1 voix	3
		Métropole : 1 élu	1 élu = 1 voix	1
Total	100 %	63 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 63 délégués suppléants seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante. Chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » assurent la double représentation communale et inter-communale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 3 délégués pour les Villes-portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

Article 7 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 8 : Composition du Bureau syndical

Le Comité élit en son sein un Bureau de 17 membres, incluant le Président, parmi les collèges de la façon suivante :

- Collège des Communes et EPCI (Communautés de communes) : 12 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Président du Syndicat mixte est membre du droit du Bureau. Il en assure la Présidence.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53,5 %	12 élus	1 élu = 4,416 voix	53
Région	30,5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Total	100 %	17 élus		99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein au moins 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région et du collège du Département, dont un 1er Vice-président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

Article 9 : Attribution du Bureau syndical

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du territoire syndical.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Article 10 : Nomination et attributions du Président

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est élu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel, et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, lorsque le Bureau lui en a délégué le pouvoir, il peut émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2ème convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 : Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13 : Instances participatives et consultatives

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après.

L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 13.1 : Conférence d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « conférence d'orientation ».

Cet organe est constitué par le Président et les Vice-présidents du Syndicat mixte, par les Présidents des 4 Communautés de communes, par le Président de la Région ou son représentant et par le Président du Département ou son représentant. Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat mixte.

La « conférence d'orientation », débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Elle est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte du Parc. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergence et cohérence avec les mesures de la Charte, et d'en apprécier les résultats.

Cette conférence se tiendra au minimum une fois par an, avant le vote du budget du Syndicat mixte.

Elle peut être convoquée sur demande du Président du Parc, du Président de la Région ou du Président du Département en tant que de besoin, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme d'actions prévisionnel de l'année suivante.

Article 13.2 : Conseil de développement (Codev)

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil de développement rassemblant des représentants socioprofessionnels, du monde associatif, de la société civile, des chambres consulaires du périmètre du Parc naturel régional. Les membres du Conseil de développement élisent en leur sein un bureau et un Président.

Celui-ci assiste aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative. Les représentants du Codev sont associés aux commissions thématiques (*article 13-4*).

Le Codev peut être sollicité par le Président, le Bureau et Comité syndical pour contribuer ou rendre des avis. De la même manière, il peut s'autosaisir d'un sujet et présenter son analyse au Comité syndical. Le soutien à l'animation de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Article 13.3 : Conseil scientifique et de prospective

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil scientifique et de prospective.

Le Conseil Scientifique et de prospective réunira des scientifiques, naturalistes, agronomes, forestiers, urbanistes et architectes mais également des chercheurs en sciences humaines et en économie ainsi que toute personne qualifiée.

Son animation est assurée par son Président qui sera élu au sein de l'assemblée du Conseil scientifique et de prospective.

Article 13.4: Commissions thématiques

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle de commissions thématiques.

Article 14. Les ressources

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du Syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ou redevances ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15 ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des EPCI est fixée, en 2019, à 2,8 €/habitants DGF sur la base de la population DGF 2017. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI après accord de celles-ci.

La contribution des communes est fixée à 15 € par Commune. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

La contribution des Villes-portes est fixée à 0,5 €/hab DGF, avec plafonnement à 15 000 hab population DGF pour la 1^{ère} année de classement Pnr. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord des Villes-portes.

La contribution de Bordeaux Métropole est fixée à 40 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de Bordeaux Métropole.

La contribution annuelle du Département nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 180 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord du Département.

La contribution annuelle de la Région nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 350 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de la Région.

Article 16 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général de Pauillac.

Article 17 : Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 18 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'*article L. 5721-7 du CGCT*.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des *articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT*.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'*article L. 5212-33 du CGCT*.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Communauté de communes Médoc Atlantique ;
- Communauté de communes Cœur de Presqu'île ;
- Communauté de communes Médullienne ;
- Communauté de communes Médoc Estuaire.

Annexe 3 : Liste des communes et agglomération portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Blanquefort ;
- Parempuyre ;
- Eysines ;
- Bordeaux métropole.

Annexe 1 :

Liste des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc :

- ARCINS
- ARSAC
- AVENSAN
- BEGADAN
- BLAIGNAN-PRIGNAC
- BRACH
- CARCANS
- CASTELNAU DE MEDOC
- CISSAC MEDOC
- CIVRAC
- COUQUEQUES
- CUSSAC FORT MEDOC
- GAILLAN MEDOC
- GRAYAN ET L'HOPITAL
- HOURTIN
- JAU DIGNAC ET LOIRAC
- LABARDE
- LACANAU
- LAMARQUE
- LE PIAN MEDOC
- LE PORGE
- LE TEMPLE
- LE VERDON SUR MER
- LESPARRE
- LISTRAC MEDOC
- LUDON
- MACAU
- MARGAUX- CANTENAC
- MOULIS
- NAUJAC SUR MER
- ORDONNAC
- PAUILLAC
- QUEYRAC
- SAINT-CHRISTOLY DE MEDOC
- SAINT ESTEPHE
- ST GERMAIN D'ESTEUIL
- SAINTE HELENE
- ST JULIEN BEYCHEVELLE
- SAINT LAURENT MEDOC
- SAINT SAUVEUR
- ST SEURIN DE CADOURNE
- SAINT VIVIEN MEDOC
- ST YZANS DE MEDOC
- SALAUNES

- SAUMOS
- SOULAC SUR MER
- SOUSSANS
- TALAIS
- VALEYRAC
- VENDAYS MONTALIVET
- VERTHEUIL

Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE.
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE ;

Annexe 3 : Liste des communes et agglomération portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc :

- BLANQUEFORT ;
- PAREMPUYRE ;
- EYSINES ;
- BORDEAUX METROPOLE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-05-002

**arrêté préfectoral du 5 décembre 2019portant modification
des statuts du SEMOCTOM**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 5 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
(SEMOCTOM)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1978 - Création -

28 janvier 1980 - Transformation -

31 décembre 2002 - Modification des Statuts -

04 septembre 2003 - Modification des Membres -

19 décembre 2003 - Modification des Membres -

04 novembre 2004 - Modification des Membres -

09 mai 2005 - Modification des Membres -

16 décembre 2005 - Modification des Membres -

29 avril 2011 - Modification des Membres -

28 décembre 2011 - Modification des Membres -

26 décembre 2012 - Modification des Membres et des statuts à compter du 1^{er} janvier 2013 -

20 février 2014 - Modification des Statuts -

06 novembre 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 15 mai 2019 validant la modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Entre-deux-Mers Ouest de collecte et de traitement des ordures ménagères (SEMOCTOM),

VU les délibérations des établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES - COMMUNAUTE

DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX

BORDELAIS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SEMOCTOM), conformément à la délibération du comité syndical du 15 mai 2019, jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A l'exception de l'article 16, les présents statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020. L'article 16 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la délibération du comité syndical du 15 mai 2019, jointe en annexe du présent arrêté.

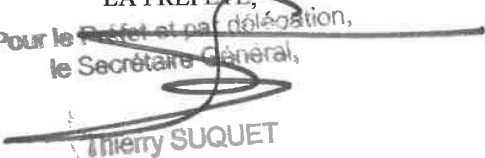
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de Langon et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de CREON.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 DEC. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Délibération n° 2019_19

L'an deux mil dix-neuf, le quinze du mois de mai, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON,

Présents : Mesdames LHOMET, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs BAILLY, BARGUE, BARIANT, BISCAICHIPY, BROUSTAUT, DESALOS, DOUENCE, FERRER, GACHET, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, LATASTE, LAYRIS, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, MUNOZ, PAGES, PRADEAU, RIBEAUT, ROUSSE, GAUTIER remplaçant de Monsieur SALANON, SALMON, SCHAEFFER, SEIGNEUR et BORDE remplaçant de Monsieur SEURIN.

Absents : Mesdames JOUGLET-SUEUR, VIANDON, Messieurs AGERT, BIAUJAUD, COUSSO, DULEAU, DURAND, PARDO et TARBES.

Excusés : Mesdames DOREAU, AGULLANA, FABER, GRAVELLIER, Messieurs AUBY, BOULET, CHERRIER, ETCHEVERRIA, GUILLEMOT, JOKIEL, MASSONNEAU, SAINT-GIRONS et RENAULT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Georges BAILLY

Nombre de membres	En exercice 56	Présents 34	
Suffrages exprimés 34	Pour 34	Contre 00	Abstention 00
Date de convocation	09 Mai 2019		

Objet : Modification des statuts du SEMOCTOM

Le Comité Syndical,

Vu la délibération du 12 septembre 2012 adoptant de nouveaux statuts et la délibération n°2013_41 du 07 novembre 2013 adoptant l'article 7 modifié ;

Vu les différentes modifications de périmètre des EPCI membres du Syndicat qui ont été opérées depuis la loi NOTRe ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat et par la même, de modifier certains articles pour permettre une évolution et une adaptation du Syndicat à ses compétences et à son organisation ;

Ayant pris connaissance des modifications suivantes :

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat est habilité à :

Il est proposé de rajouter :

- *« Acquérir, construire, exploiter et entretenir des matériels et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences :*

- *Bacs et sacs de collecte*
- *Déchèteries existantes et à venir*
- *Centre de tri, centre de transfert et véhicules associés*
- *Sites de traitement existants ou à venir*

Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.»

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Selon l'article 4 du décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 qui revoit l'article R5211-1-1 du CGCT, l'année de référence pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est «la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux». Or, dans les statuts actuels l'année de référence est l'année des élections municipales.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« La composition du comité syndical est déterminée par la population -INSEE Municipale au 1er janvier de l'année des élections municipales-. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires. »

par la rédaction suivante :

«La composition du comité syndical est déterminée par la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.»

Article 9 : LE PRESIDENT

Les modalités d'élection du Président étaient mentionnées dans le règlement intérieur et non dans les statuts.

Il est proposé d'ajouter les éléments suivants :

«Le Président est élu par les membres du comité syndical, lors de sa première réunion. Celle-ci est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Article 10 : LES VICES PRESIDENTS

A la suite des modifications de périmètre des EPCI membres consécutifs à la Loi NOTRe, il est proposé de supprimer la notion de zone géographique et de laisser une représentation minimum par EPCI (soit 8 VP minimum). De plus, il est proposé de pouvoir augmenter le nombre de VP, dans les limites fixées par le CGCT et que ce nombre soit voté lors de la première réunion du Comité syndical, à la suite de l'élection du Président. Ainsi les délégués du SEMOCTOM pourraient élire entre 8 et 12 Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, par zone géographique (cf annexe 2) à raison d'un Vice-Président par tranche même incomplète de 20 000 habitants. Un E.P.C.I. ne peut être représenté que par UN Vice-Président. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions. Chacun d'eux préside une commission. »

par la rédaction suivante :

«Les Vice-Présidents sont élus par l'ensemble du Comité Syndical selon l'Art.5211-10 du CGCT.

Lors de la première réunion du comité syndical, après l'élection du président, le comité syndical est invité à délibérer sur le nombre de vice-présidents. Celui-ci ne peut pas être inférieur au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ni supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents, a minima de un par établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

*Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.
Les commissions, définies par le comité syndical, sont présidées et animées par un ou plusieurs vice-présidents.»*

Article 11 : LE BUREAU

Avec une augmentation du nombre de Vice-Présidents, ceux-ci se réunissant déjà très régulièrement, il est proposé pour éviter une instance supplémentaire, de constituer le Bureau uniquement des Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président du Comité Syndical, des Vice-Présidents et de membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau présentés par les E.P.C.I. sont élus par le Comité Syndical à raison d'un représentant, par tranche, même non complète de 6 000 habitants comprenant les Vice-Présidents. Au-delà de 18 000 habitants, il ne peut y avoir qu'un seul membre supplémentaire par E.P.C.I. »

par la rédaction suivante :

«Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président et des Vice-Présidents, élus par le Comité Syndical. »

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE

Il est proposé de modifier le titre de l'article 12 de la manière suivante :

« MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR ADHESION »

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 12 existant les termes suivants :

«Toute adhésion donne droit à la désignation, par les EPCI, de délégués dans les mêmes conditions que le prévoit l'article 7 ci-dessus. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Seule l'adhésion d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ouvre le droit à l'élection d'un Vice-Président supplémentaire, dans les limites fixées par l'article 5211-10 du CGCT.

Cette élection est sans incidence sur la composition et le mandat des autres membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.»

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE PAR REDUCTION

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 13 existant les termes suivants :

«Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'un EPCI membre doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1er janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1er Janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'un EPCI membre, le mandat de ses délégués prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le Président du syndicat est issu d'un EPCI membre se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'un EPCI en totalité ou partiel, celui-ci est tenu, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement des amortissements des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.»

Article 15 : LES RESSOURCES

Il est proposé d'ajouter :

« • des prestations de services »

Article 16 : REPARTITION DES COUTS DU SERVICE

Dans les statuts actuels, la base de facturation est le nombre d'habitants desservis qui est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE à laquelle est déduite la population des établissements (santé, soins, éducations etc.). Puis y sont ajoutés les habitants des nouveaux lotissements (comptabilisés par convention).

Or, selon les définitions officielles de l'INSEE, la population municipale de l'INSEE ne comprend pas la population comptée à part (étudiants, personnes âgées en établissements de santé publics ou privés...). Il apparaît donc que la population comptée à part est déduite à tort du nombre d'habitants desservis. Il est conservé l'ajout des habitants issus des nouveaux lotissements.

Il est proposé de modifier le paragraphe suivant :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE. La population des établissements (de santé, de soins, d'éducation ou d'accueil, etc...) présente au 1er janvier de l'année N, faisant l'objet d'une facturation spécifique au titre d'une activité professionnelle, est déduite de ce décompte. Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

par la rédaction suivante :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE.

Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés. Cette comptabilisation de population nouvelle est intégrée dans les conventions de contribution conclues entre le SEMOCTOM et les EPCI adhérents.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

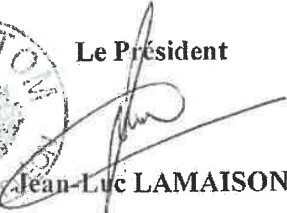
Article 17 : CLAUSES ANNEXES


Il est proposé de remplacer intégralement cet article par le nouveau périmètre d'intervention défini par arrêté préfectoral suite aux dispositions de la Loi NOTRe et à la création d'une commune nouvelle : Portes de Benauge.

DECIDE :

- **D'adopter** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.), annexés à la présente délibération.
- **D'autoriser son Président** à notifier ces nouveaux statuts aux EPCI adhérents qui ont un délai de 3 mois pour les approuver à la majorité qualifiée. A défaut leur décision est réputée favorable.
- **D'autoriser son Président** à mettre les nouveaux statuts en œuvre dès le renouvellement des conseils municipaux, à l'exception de l'article 16 dont l'application sera au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'arrêté de Monsieur le Préfet de de la Gironde.

Pour copie certifiée conforme.
Fait à Saint-Léon, le 24 Mai 2019

Le Président

Jean-Luc LAMAISON



6

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ENTRE-DEUX-MERS-OUEST
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES-MENAGERES
« S.E.M.O.C.T.O.M »**

Article 1 : DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) désignés en annexe 1 un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers-Ouest de collecte et de traitement des ordures-ménagères » - « **SEMOCTOM** ».

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés tels que prévus à l'article L.2224-13 et L.2224-14 du C.G.C.T. ;
- Les collectes, le tri, la valorisation des matériaux recyclables ;
- La construction et l'exploitation de déchèteries, de recycleries ;
- La collecte et le traitement des déchets valorisables (DEEE, vêtements, mobiliers, huiles, piles, batteries, bois, meubles, etc...) ;
- La collecte et le traitement des encombrants et tout autre déchet ;
- La collecte et le traitement des déchets verts et des bio-déchets ;
- La commercialisation des produits ;
- Les actions de prévention et de communication.

Le syndicat mixte exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Le syndicat mixte est habilité à :

- prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence ;
- acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;

- Acquérir, construire, exploiter et entretenir des matériels et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences :
 - Bacs et sacs de collecte
 - Déchèteries existantes et à venir
 - Centre de tri, centre de transfert et véhicules associés
 - Sites de traitement existants ou à venir
- commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le syndicat mixte ou en son nom ;
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer ;
- participer à des structures de droit public ou à des structures de droit privé dans les conditions prévues aux articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.

Article 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les E.P.C.I. et leurs communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par le SEMOCTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

Article 4 : LE SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Saint-Léon. SEMOCTOM - 9 Route d'Allégret - 33670.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Créon.

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat de la manière suivante :

- Un délégué titulaire par tranche même non complète de 2 000 habitants par communauté de communes. Les populations comptabilisées dans les communautés de communes correspondent uniquement aux communes desservies par le SEMOCTOM.
- Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu.

La composition du comité syndical est déterminée par la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T, administre le syndicat.

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos).

Un membre titulaire empêché peut se faire représenter par le membre suppléant désigné par sa communauté de communes. Un membre suppléant ne peut représenter qu'un membre titulaire.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou physiquement représentés. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents, au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.

Le comité syndical peut constituer en son sein des commissions.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par les membres du comité syndical, lors de sa première réunion. Celle-ci est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus par l'ensemble du Comité Syndical selon l'Art.5211-10 du CGCT.

Lors de la première réunion du comité syndical, après l'élection du président, le comité syndical est invité à délibérer sur le nombre de vice-présidents. Celui-ci ne peut pas être inférieur au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ni supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice- présidents, a minima de un par établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.

Les commissions, définies par le comité syndical, sont présidées et animées par un ou plusieurs vice-présidents.

Article 11 : LE BUREAU

Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président et des Vice-Présidents, élus par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'un E.P.C.I.

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR ADHESION

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion donne droit à la désignation, par les EPCI, de délégués dans les mêmes conditions que le prévoit l'article 7 ci-dessus. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Seule l'adhésion d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ouvre le droit à l'élection d'un Vice-Président supplémentaire, dans les limites fixées par l'article 5211-10 du CGCT.

Cette élection est sans incidence sur la composition et le mandat des autres membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR REDUCTION

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5211-25-1, L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'un EPCI membre doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1^{er} Janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'un EPCI membre, le mandat de ses délégués prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le Président du syndicat est issu d'un EPCI membre se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'un EPCI en totalité ou partiel, celui-ci est tenu, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement des amortissements des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.

Article 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat mixte se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I. ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 16 : REPARTITION DES COÛTS DU SERVICE

Les coûts du service sont répartis de la manière suivante, selon les dispositions adoptées par le comité syndical :

- **pour les E.P.C.I.**, la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE.

Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés. Cette comptabilisation de population nouvelle est intégrée dans les conventions de contribution conclues entre le SEMOCTOM et les EPCI adhérents.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition :

- **pour les entreprises, les collectivités et les établissements publics** : en fonction de la mesure des déchets collectés (poids, volume, nombre de levées...), des conditions de collecte (nature des déchets, fréquences et types) ou de tout autre dispositif prévu par le Comité Syndical. Ces déchets calculés sur des bases identiques, sont facturés, soit directement par le SEMOCTOM aux producteurs (zone TEOM), soit aux E.P.C.I. (zone REOM).
- **pour les déchèteries et recycleries** : en fonction des matériaux concernés, des tarifs sont fixés selon les catégories d'usagers, leur provenance géographique (territoire et hors territoire SEMOCTOM) et le type de matériaux. Des dispositions particulières peuvent être prévues.
- **pour toutes les autres prestations que le syndicat est susceptible de réaliser**, en fonction de tarifs décidés par délibération du Comité Syndical.

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. adhérents du SEMOCTOM.
- Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Annexe aux statuts du SEMOCTOM

Article 1 : Périmètre d'intervention

Communauté de Communes du Créonnais Créon, Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capien, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Madirac, Sadirac, St Genès de Lombaud, St Léon, Loupes, Villenave de Rions
Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès St Loubès, Beychac et Cailleau, St Sulpice et Cameyrac
Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cessac, Courpiac, Faleyras, Frontenac, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Mourens, Porte-de-Benauges, Romagne, Soullignac, St Genis du Bois, St Pierre de Bat, Targon,
Communauté de Communes Convergence Garonne Béguey, Cardan, Donzac, Cadillac, Escoussans, Gabarnac, Laroque, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions
Communauté de Communes des Coteaux Bordelais Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses
Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan de Bordeaux, Quinsac, St Caprais de Bordeaux, Tabanac
Communauté d'Agglomération du Libournais Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigean, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton
Communauté de Communes du de Castillon Pujols Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Naujean et Postiac, St Aubin de Branne